

CLUB ARCACHONNAIS DE LA RETRAITE SPORTIVE

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Le **CLUB ARCACHONNAIS DE LA RETRAITE SPORTIVE (C.A.R.S.)**,

Fondé le 11 juillet 1995, il est une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, la loi du 6 juillet 1984 et textes subséquents.

Le Club est adhérent de la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.), agréée par le Ministère des Sports, sous le numéro 33 S – 98 801. Il en applique la Charte, ainsi que celle de la déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif (C.N.O.S.F.).

Article 2 – Objet

Le Club a pour but de favoriser le développement et la pratique en groupe d'activités physiques et sportives, sans idée de compétition. Il propose également des activités de loisirs, des activités créatives et artistiques, dans un climat de convivialité.

A cet effet, il entretiendra toutes les relations utiles avec la F.F.R.S., les associations en dépendant, les pouvoirs publics, les collectivités locales, ainsi que toutes autres associations dont l'utilité favorisera la réalisation de l'objet.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Arcachon.

Il est situé à la Maison des Associations, 15bis, rue Georges Méran 33120 ARCACHON

Il peut être transféré à une autre adresse, dans Arcachon, sur simple décision du Comité Directeur.

Article 5 – Membres

Peut être membre de l'Association toute personne physique retraitée ou assimilée, âgée de plus de 50 ans. L'adhésion implique le paiement obligatoire de la cotisation annuelle, le respect des présents statuts, du règlement intérieur ainsi que des règles de la F.F.R.S.

L'adhérent recevra la licence annuelle de la F.F.R.S., valable pour la durée de la saison sportive. Il est couvert par l'assurance incluse dans la licence.

Le Comité peut nommer des « membres honoraires », en reconnaissance de leur action au sein de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Le Comité peut aussi nommer des « membres d'honneur ».

Article 6 – Assemblées Générales : règles communes.

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

La participation est subordonnée à la signature de la feuille de présence.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre, qui ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs en blanc seront répartis entre les membres présents.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou par le Comité Directeur.

Le délai de convocation est de 15 jours avant la tenue des Assemblées, soit par lettre ordinaire, soit par remise en mains propres, soit par message électronique. Il est porté à 30 jours en cas de pétition pour la convocation, signée par au moins le tiers des adhérents ou en cas de proposition de dissolution.

La convocation fait état de l'ordre du jour Elle est accompagnée d'une procuration et de la liste des candidats, dans l'hypothèse d'une élection.

Les Assemblées délibèrent sur l'ordre du jour fixé par le Comité.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit en tant que de besoin, pour prendre des décisions dans les seuls cas suivants :

- modification des statuts,
- révocation du Comité Directeur,
- dissolution de l'Association.

Quorum : l'Assemblée peut valablement délibérer si les deux tiers au moins des membres inscrits sont présents ou représentés. Dans le cas contraire une deuxième Assemblée est convoquée, sous délai de 15 jours et délibèrera sans condition de quorum.

Vote : les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale annuelle devra se tenir dans un délai maximal de 6 mois qui suit la date de clôture de l'exercice social.

Elle entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et vote sur leur approbation. Elle entend les rapports des responsables d'activités. Elle arrête le budget prévisionnel de l'exercice en cours et le montant des cotisations de l'exercice à venir.

Elle élit les membres du Comité.

Quorum : l'Assemblée peut valablement délibérer si le tiers des membres inscrits est effectivement présent et si la moitié des membres inscrits est représentée en décomptant les procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans un délai maximum de quinze jours, sans condition de quorum.

Vote : les décisions sont prises à main levée à la majorité simple.

L'élection des membres du Comité Directeur se déroule au scrutin secret selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Sont élus les candidats recueillant la majorité relative, avec un minimum de 50 % des suffrages valablement exprimés.

Article 9 - Comité Directeur :

Composition - durée

L'Association est administrée par un Comité Directeur, composé de 12 à 18 membres.

Les candidats à l'élection du Comité Directeur doivent être à jour de leur cotisation, membres du Club depuis au moins 6 mois et jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans, lors de l'Assemblée générale annuelle. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les premiers sortants sont tirés au sort. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles à la fin de leur mandat. Ils ne reçoivent aucune rétribution.

Dans le cas de démission ou de départ d'un membre du Comité Directeur en cours de mandat, son remplaçant pourra être coopté et sa nomination deviendra définitive après validation de la plus proche Assemblée Générale annuelle. Le mandat du remplaçant prendra fin en même temps que le mandat de celui qu'il remplace.

Que ce soit pour une élection ou pour une cooptation, les membres du Comité Directeur ne doivent pas être tenus entre eux par des liens conjugaux ou familiaux.

Rôle et pouvoirs

Le Comité Directeur est chargé de la gestion générale du Club et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il élit le Président et les membres du Bureau et il contrôle leur activité.

Il peut entendre toute personne en dehors de ses membres, dont l'audition lui paraît utile.

Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Il se réunit valablement si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité Directeur font l'objet d'un procès verbal dont sont destinataires tous ses membres ainsi que les responsables d'activités.

Les procès verbaux peuvent être consultés par tous les adhérents au siège de l'Association.

Article 10 – Bureau

Composition – durée

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur parmi ses propres membres dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La durée de leur mandat est de 2 ans, renouvelable tant qu'ils siègent toujours au Comité Directeur.

Il est ainsi composé : Président, 2 Vice-Présidents - Secrétaire, Secrétaire adjoint – Trésorier, Trésorier adjoint.

Rôle

Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur

Réunions

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président.

Article 11 - Le Président

Le Président organise, anime et contrôle la bonne marche de l'Association.

Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il signe tout contrat et convention en son nom, dans la limite des décisions du Comité Directeur. Il en obtiendra l'autorisation d'ester en justice.

En relation avec le Trésorier, il peut engager des dépenses autorisées par le Comité Directeur.

Il convoque et préside les réunions du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il peut être remplacé temporairement par un Vice Président ou par un membre du Comité Directeur, pour une durée maximale de celle de son mandat.

Article 12 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des fichiers, des convocations, de la correspondance, de l'archivage.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous autres registres obligatoires.

Article 13 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il reçoit les fonds, règle les dépenses et tient la comptabilité conformément aux règles du plan comptable général.

Il établit les comptes au 31 août de chaque année, qui seront arrêtés par le Comité Directeur, en vue de leur présentation à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 – Les Commissions

Des Commissions sont créées selon les besoins, en conformité avec les règles de la F.F.R.S.

Chaque Commission est présidée par un membre du Comité Directeur. Les Commissions décident de leur mode de fonctionnement, en harmonie avec les directives du Comité Directeur.

Article 15 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des subventions reçues et de toute autre provenance conforme aux règles en vigueur.

Article 16 – Règlement Intérieur

Le Comité Directeur institue un Règlement Intérieur, qu'il pourra modifier. Il vient en complément des statuts. Il sera mis à la disposition des membres qui seront informés de toute modification.

Article 17 – Discipline

Le Comité Directeur veille à la bonne tenue des membres de l'Association. Il délibèrera sur tout manquement et prononcera, si nécessaire, la suspension dans les cas les plus graves, après audition obligatoire de l'intéressé.

Celui-ci pourra faire appel de la décision du Comité Directeur auprès de la F.F.R.S.

Article 18 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est proposée par le Comité Directeur qui devra convoquer, à cet effet, une Assemblée Générale Extraordinaire. Le délai de convocation est de 30 jours.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée. La dévolution de l'actif net sera conforme aux dispositions légales.

A Arcachon, le 10 février 2016.

Le Président : F. Ponchet

Le secrétaire : C. Belair

